



**l'Assurance  
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

# LES REVENUS DE REMPLACEMENT

Formation aux partenaires

Date de mise à jour : 30/04/2024

Estimation 2h00 d'animation

# LES OBJECTIFS DE CETTE RENCONTRE

- Vous informer sur l'ensemble des revenus de remplacements
- Vous expliquer la pension d'invalidité
- Vous alerter sur les points de vigilance pour maintenir le droit



**01**

LE REVENU DE REMPLACEMENT

**02**

LA PENSION D'INVALIDITÉ POUR LES  
TRAVAILLEURS SALARIÉS

**03**

ACCIDENT DE TRAVAIL – ACCIDENT DE TRAJET – MALADIE PROFESSIONNELLE

# 01

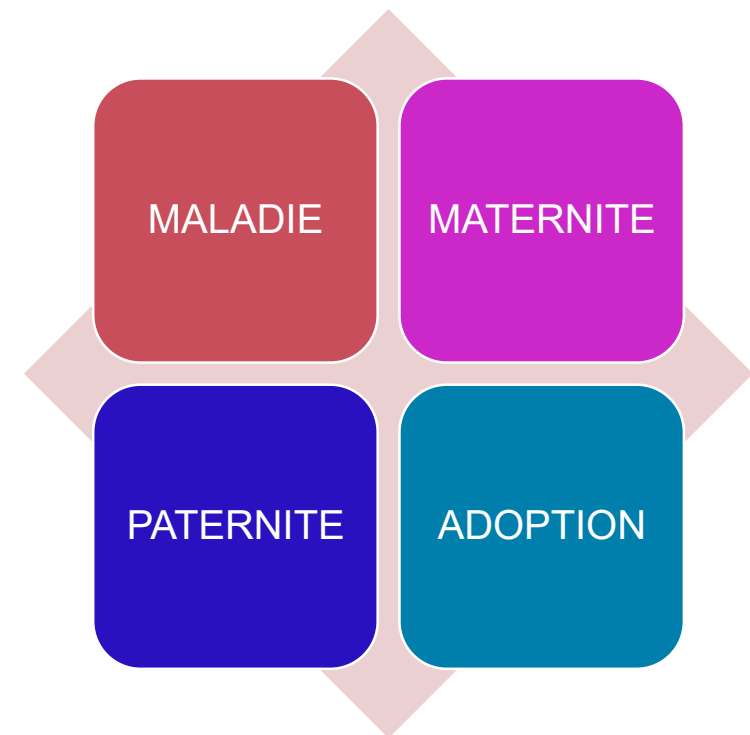
## LE REVENU DE REEMPLACEMENT

# QU'EST CE QU'UN REVENU DE REMPLACEMENT ?

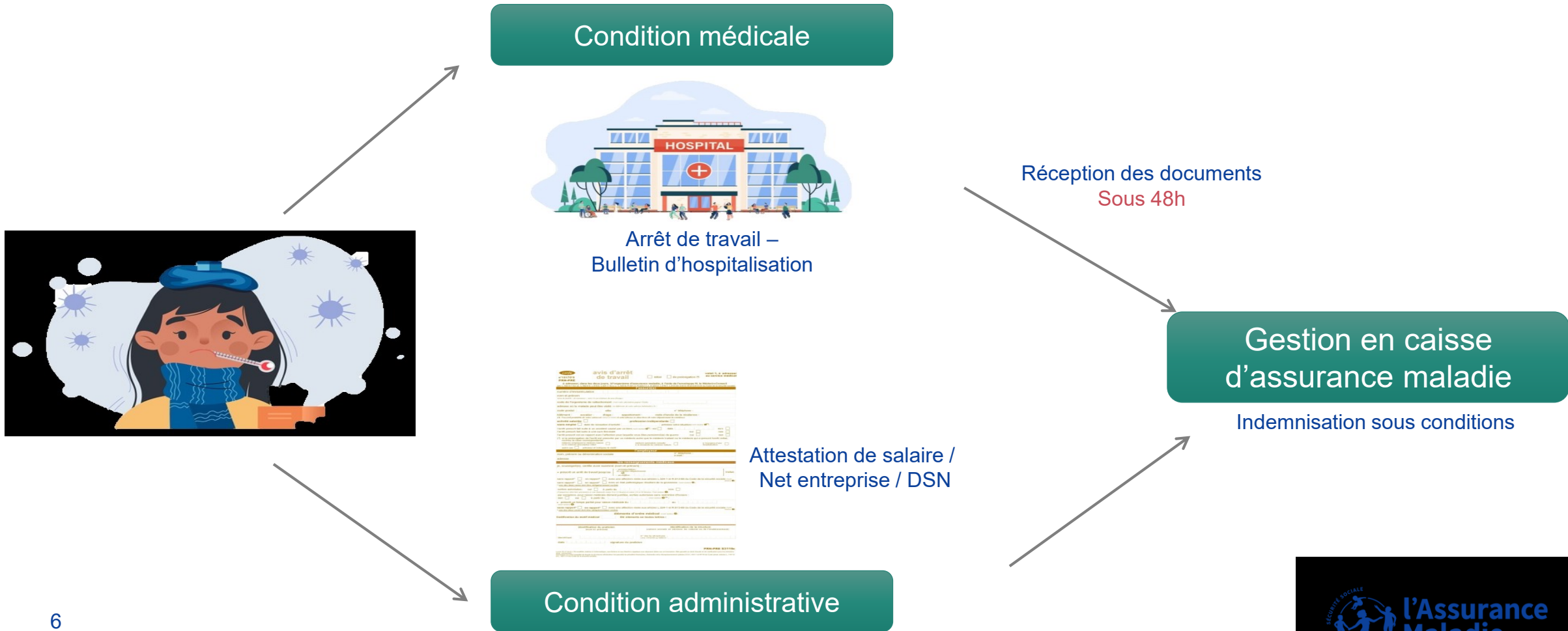
Les prestations en espèces constituent un revenu de remplacement versé par la caisse d'assurance maladie en cas **d'interruption de travail médicalement justifiée**.

L'indemnisation de l'arrêt de travail n'est pas totale mais **partielle**.

L'indemnité journalière est proportionnelle aux salaires.



# EN PRATIQUE POUR L'ARRÊT MALADIE



Condition médicale



Arrêt de travail –  
Bulletin d'hospitalisation



Attestation de salaire /  
Net entreprise / DSN

Réception des documents  
Sous 48h

Gestion en caisse  
d'assurance maladie

Indemnisation sous conditions

# EN PRATIQUE POUR UN ARRÊT MALADIE

Condition médicale

Complétée par un médecin (*Médecin traitant, centre hospitalier...*) sous Cerfa réglementaire

Transmise à la caisse d'assurance maladie sous 48h

3 volets: n°1 Service médical - n°2 Service Administratif de la caisse d'assurance maladie - n°3 Employeur

# EN PRATIQUE POUR UN ARRÊT MALADIE

## Condition administrative

Complétée par l'employeur pour l'étude initiale à l'indemnisation (Service en ligne Net entreprise) :

**150H dans les 3 mois précédant le dernier jour de travail ou 1015 fois le SMIC sur 6 derniers mois précédant l'arrêt**

Complétée par l'employeur pour l'étude au-delà du 6<sup>ème</sup> mois d'arrêt :

**600H dans les 12 mois précédant le dernier jour de travail ou 2030 fois le SMIC horaire sur 12 derniers mois + 12 mois d'affiliation**



# SPÉCIFICITÉS DES PERSONNES EN RECHERCHE D'EMPLOI

## Principe général :

Pendant toute la durée du versement de l'allocation chômage, l'assuré bénéficie des prestations auxquelles il avait droit avant la rupture de son contrat de travail (sous réserve d'une continuité de l'indemnisation Pôle Emploi, sans radiation supérieure à 1 mois).

**L'allocation chômage est suspendue durant l'arrêt de travail** (la durée des droits à l'allocation chômage est reportée d'autant). Ne pas oublier d'envoyer le volet 3 à France Travail (anciennement Pôle Emploi) pour que ce report soit bien pris en compte

Le droit aux indemnités journalières s'étudie donc avec les quatre derniers bulletins de salaire avant l'indemnisation par France Travail accompagnés du certificat de travail ou à défaut une attestation sur l'honneur de l'assuré précisant la date de sa fin d'activité

## Le maintien de droits :

L'assuré indemnisé par France Travail bénéficie d'un **maintien de droit de 1 an à compter de la cessation du versement de son allocation chômage**.

Durant ce maintien de droit de 1 an, il peut bénéficier d'indemnités en cas d'arrêt de travail.

Le droit s'étudie toujours avant France Travail.

# VOIES DE RECOURS DE L'ARRÊT MALADIE

## En cas de diminution ou d'arrêt des indemnités journalières

- **Refus médical : contestation possible auprès de la Commission Médicale de Recours Amiable sous un délai de 2 mois**
- **Refus administratif : recours possible auprès de la Commission de Recours Amiable sous un délai de 2 mois**

# L'INDEMNISATION MALADIE : SALAIRE DE RÉFÉRENCE

Déterminé selon le dernier jour travaillé ( = fin de contrat)

Différentes périodes selon la nature du contrat de travail

## CDI / CDD

- Salaires des 3 mois **bruts** précédant le dernier jour de travail

## Activité discontinuée

- Salaire des 12 mois **bruts** précédant le dernier jour de travail

## Assuré(e) indemnisé par France Travail

- Certificat de travail + Salaires 4 ou 12 mois bruts précédant le dernier jour de travail

Exemple pour un CDI : dernier jour de travail le 15/10/2024 => salaire de Juillet à Septembre 2024

dernier jour de travail le 31/10/2024 => salaire d'Aout à Octobre 2024

# L'INDEMNISATION MALADIE : CALCUL D'INDEMNITÉ JOURNALIÈRE

## Début d'indemnisation

- Les 3 premiers jours qui constituent le **décal de carence**, ne sont pas indemnisés.
- Ce décal de carence est appliqué à l'occasion de chaque arrêt de travail initial.



## Salaires bruts soumis à cotisation

- L'indemnité journalière est égale à la moitié du gain journalier de base (GJB).
- Elle se calcule sur les salaires bruts soumis à cotisation maladie, **dans la limite du plafond** des 3 ou 12 mois précédant l'interruption de travail.

Gain Journalier Brut  
(GJB)



Salaires Bruts / 91,25 (Calcul sur 3 mois de référence)  
OU  
Salaires Bruts / 365 (Calcul sur 12 mois de référence)

Indemnité Journalière



Gain Journalier Brut (GJB) / 2



# L'ARRÊT MALADIE EN AFFECTION DE LONGUE DURÉE

Au delà de 6 mois d'arrêt de travail continu : l'arrêt peut se transformer en Affection de longue durée (ALD) sur avis du Service Médical de la caisse d'assurance maladie éventuellement.

2 types :

- **ALD exonérantes** : affections dont la gravité et/ou le caractère chronique nécessitent un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse et pour lesquelles le ticket modérateur est supprimé
- **ALD non exonérantes** : affections qui nécessitent une interruption de travail ou des soins continus d'une durée prévisible égale ou supérieure à six mois mais qui n'ouvrent pas droit à l'exonération du ticket modérateur

*Note : Les indemnités journalières sont soumises à l'impôt sur le revenu, sauf celles versées au titre d'une affection de longue durée exonérantes (article 160.14)*

# L'ARRÊT EN AFFECTION DE LONGUE DURÉE

Démarche adaptée au type d'Affectation de Longue Durée (ALD) :

- ALD exonérantes : le médecin traitant ou spécialiste établit un protocole de soins, l'accord doit être validé par le Service Médical de l'Assurance Maladie
- ALD non exonérantes : le médecin conseil du service médical de l'Assurance Maladie donne son avis

Les indemnités journalières sont versées pendant une **période de 3 ans maximum pour une même pathologie**

Pas de délai de carence si nouvel arrêt sur la période de 3



Exception : si l'assuré a repris une activité professionnelle d'une durée supérieure ou égale à 1 an, le délai de carence s'applique et un nouveau délai de 3 ans débute.

## ARRÊT LIÉ À UNE ALD



# OPPORTUNITÉ DE DEMANDE D'UNE PENSION D'INVALIDITE

Au terme des 3 ans d'indemnités journalières,  
une invalidité peut être proposée :

- soit à l'initiative du médecin conseil
  - soit à l'initiative de l'assuré.

# ACCOMPAGNEMENT AU RETOUR À L'EMPLOI

La cellule de Prévention de la Désinsertion Professionnelle (PDP) de la CPAM de la Loire est composée de :

- **La caisse d'assurance maladie**
- **Le service social**
- **Le service médical de l'Assurance Maladie**

Son rôle est de trouver des solutions pour accompagner chaque assuré.

Bilan de compétences

Contrat de rééducation  
professionnelle

Essai encadré

Action  
d'accompagnement



# SUIVI DE SA SITUATION DEPUIS LE COMPTE AMELI

The screenshot displays the Ameli website interface. At the top, the logo for 'SÉCURITÉ SOCIALE l'Assurance Maladie' is visible. Below the logo, there are five navigation tabs: 'Accueil', 'Mes paiements', 'Mes démarches', 'Mon espace prévention', and 'Mes informations'. The 'Mes démarches' tab is highlighted with a red circle. Below the navigation tabs, there are three main sections:

- MESSAGERIE**
  - Écrire un message
  - Consulter mes messages
- TÉLÉCHARGER**
  - Attestation de droits
  - Attestation de paiement d'indemnités journalières (circled in red)
  - Mes relevés mensuels
  - Relevé fiscal
- DÉCLARER UN CHANGEMENT DE SITUATION**
  - Changement d'adresse
  - Naissance de mon enfant
  - Modifier mes coordonnées bancaires
  - Changement de nom d'usage

On the right side of the interface, there are two more sections:

- EFFECTUER UNE DÉMARCHE**
  - Commander une carte Vitale
  - Commander une carte européenne d'assurance maladie (CEAM)
  - Déclarer la perte ou le vol de carte Vitale
  - Déclarer un accident causé par un tiers
  - Faire une demande de CMUC
  - Créer votre Dossier Médical Partagé (DMP)
  - Inscrire votre enfant sur la carte Vitale de l'autre parent
  - Demander le remboursement d'un transport personnel
- SUIVRE MES DÉMARCHES**
  - Commande de carte Vitale
  - Arrêts de travail (circled in red)

# 02

## LA PENSION D'INVALIDITÉ POUR LES TRAVAILLEURS SALARIÉS

# QU'EST CE QU'UNE PENSION D'INVALIDITÉ ?

Revenu de remplacement en cas d'incapacité de reprendre le travail après un accident ou une maladie invalidante d'origine non professionnelle

## La pension d'invalidité

- **compense partiellement** la perte de salaire
- est **attribuée à titre temporaire** et peut être supprimée si la capacité de travail ou de gain s'améliore
- est un **avantage contributif** attribué à **titre personnel**
- est attribuée dès lors que les **conditions administratives et médicales** sont remplies

# LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

## Conditions médicales

- ✓ Relever médicalement de l'invalidité (capacité de travail ou de gain réduite d'au moins 2/3)

## Conditions administratives

- ✓ Avoir moins de l'âge légal de départ à la retraite
  - ✓ Avoir été affilié depuis au moins 12 mois au 1er jour du mois au cours duquel est survenue l'interruption de travail ou la constatation médicale de l'invalidité
  - ✓ Avoir effectué 600 heures de travail salarié au cours des 12 mois précédant l'interruption de travail ou de la constatation de l'état d'invalidité ou avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 2030 fois le SMIC horaire au cours des 12 mois précédant l'interruption de travail
  - ✓ Être en situation régulière
- 20 ✓ Relever du Régime Général

## QUI FAIT LA DEMANDE D'INVALIDITÉ ?

La demande d'une pension d'invalidité peut être faite par :

- **l'assuré directement** s'il n'est **pas en arrêt de travail indemnisé** (non perception d'indemnités journalières)

OU

- **le Médecin Conseil** du service médical de la caisse d'assurance maladie si **l'assuré est en arrêt de travail indemnisé** (perception d'indemnités journalières)

# COMMENT L'ASSURÉ PEUT FAIRE LA DEMANDE D'INVALIDITÉ ?

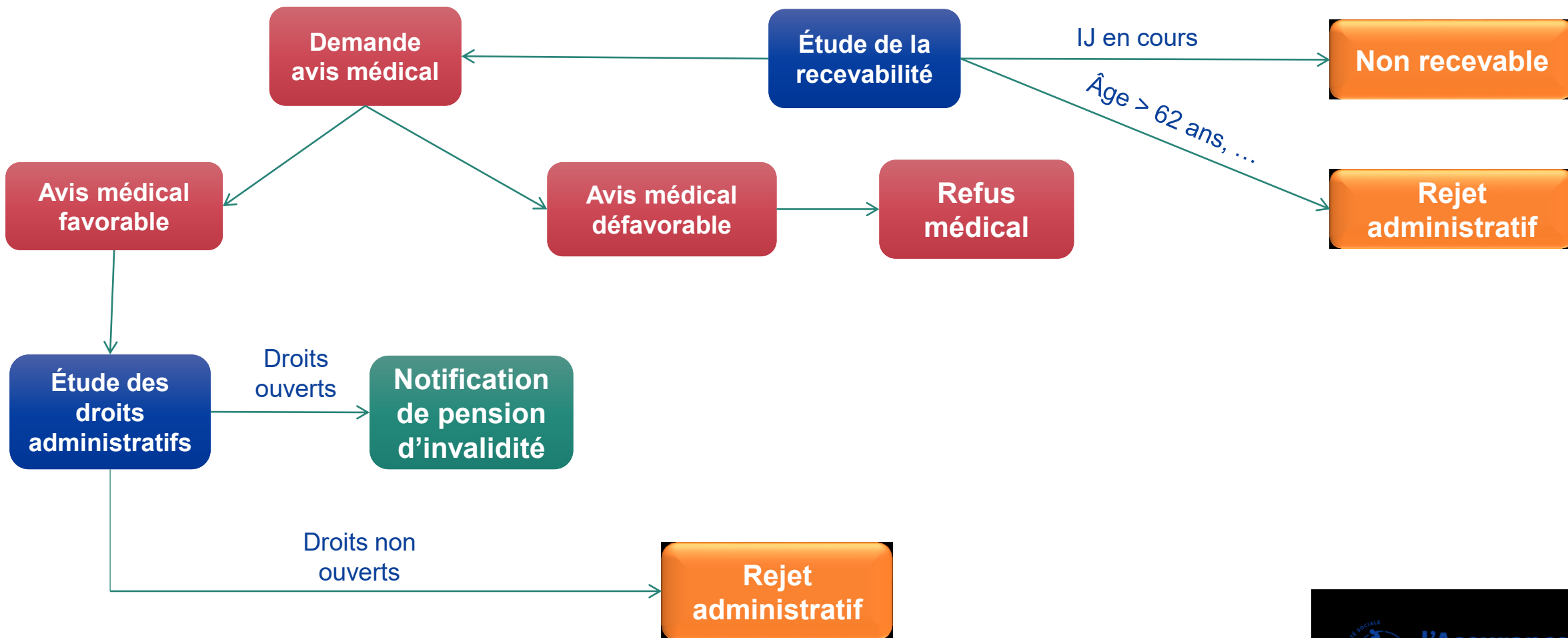
L'assuré peut réaliser sa demande :

- Depuis son compte ameli
- Avec le formulaire S4150h disponible sur ameli.fr

The screenshot displays the 'l'Assurance Maladie' website interface. The top navigation bar includes 'Accueil', 'Mes paiements', 'Mes démarches', 'Mon espace prévention', and 'Mes informations'. The 'Mes démarches' menu is highlighted with a red oval. Below this, the 'EFFECTUER UNE DÉMARCHE' section lists various services, with 'Demander une pension d'invalidité' highlighted by a red oval and a mouse cursor. Other sections include 'MESSAGERIE', 'TÉLÉCHARGER', and 'DÉCLARER UN CHANGEMENT DE SITUATION'.



# CIRCUIT D'UNE DEMANDE DIRECTE PAR L'ASSURÉ





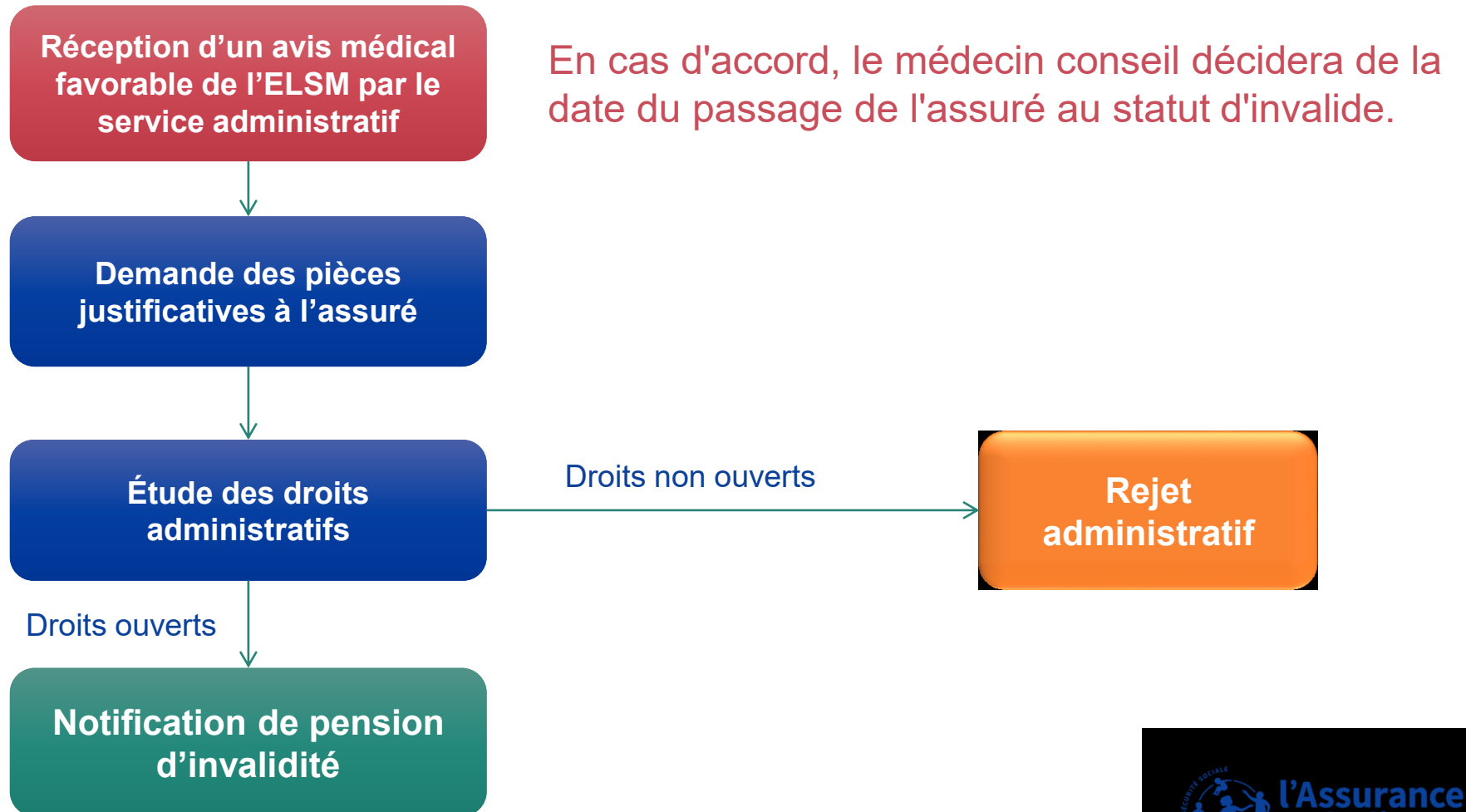
## AVIS MÉDICAL SANS DEMANDE PRÉALABLE DE L'ASSURÉ

Le Médecin Conseil peut statuer sur l'état d'invalidité **sans demande préalable de l'assuré** dans deux situations :

- En cours d'indemnisation maladie, c'est-à-dire par **stabilisation**
- À la fin de la période de trois ans d'indemnisation maladie, c'est-à-dire à **forclusion**

L'avis est alors transmis par le Médecin Conseil au service administratif de la caisse d'assurance maladie afin que le service invalidité puisse étudier les droits administratifs de l'assuré et demander les pièces justificatives.

# CIRCUIT D'UNE PENSION SUITE À AVIS DU MÉDECIN CONSEIL



## LES VOIES DE RECOURS

Si l'assuré se voit notifier un **refus administratif ou médical**, des voies de recours sont possibles selon la situation :

- **Refus administratif** : Recours auprès de la **Commission de Recours Amiable (C.R.A.)** dans un délai de deux mois
- **Refus médical** : Recours auprès de la **Commission Médicale de Recours Amiable (C.M.R.A.)** dans un délai de deux mois

Les modalités en cas de recours sont détaillées sur la notification de refus transmise à l'assuré.

# OUVERTURE DU DROIT À LA PENSION D'INVALIDITÉ

**Si l'assuré remplit l'ensemble des conditions, il recevra son titre et sa notification de pension.**

Il doit alors penser à conserver soigneusement ces documents. Ils lui permettront de justifier de sa nouvelle situation administrative auprès de tous les interlocuteurs : CAF, CARSAT, ...

## LES DROITS 1/2

### **Bénéfice d'une exonération du ticket modérateur sauf :**

- Pour les médicaments à service médical rendu faible ou modéré
- Pour le coût des prothèses, des appareillages dentaires et optiques au-delà de la base de remboursement de la sécurité sociale
- Pour le forfait journalier en cas d'hospitalisation

Les dépassements d'honoraires ne sont jamais remboursés par l'Assurance Maladie et la prise en charge à 100 % des soins n'exonère pas les assurés de la participation forfaitaire et des franchises médicales.

## LES DROITS 2/2

**Les bénéficiaires de l'assuré continuent à être couverts aux taux habituels de remboursement :**

L'assuré doit cependant veiller à ce que ses bénéficiaires (âgés de plus de 16 ans) aient déclaré leur médecin traitant afin de respecter le parcours de soins et d'éviter des frais supplémentaires

**Pensez-y !**

Un organisme complémentaire peut permettre de réduire les coûts de santé éventuels

# LA DÉCLARATION DE SITUATION ET DE RESSOURCES

Le document intitulé « Déclaration de situation et de ressources » est

- Mis à disposition dans le compte ameli de l'assuré :

Rubrique « **Mes démarches** » > « **Invalidité : déclarer mes ressources** »

Toutes les informations pour guider les assurés dans cette démarche sont sur  
[https://www.ameli.fr/assure/remboursements/pensions-allocations-rentes/invalidite#text\\_191921](https://www.ameli.fr/assure/remboursements/pensions-allocations-rentes/invalidite#text_191921)

- Envoyé sous format **papier uniquement** en l'absence de compte ameli.

Le paiement de la pension d'invalidité est conditionné par le retour dans les délais de cette déclaration.

**La déclaration de ressources fait partie intégrante de la vie d'un assuré invalide.**

# LA DÉCLARATION DE RESSOURCES DEPUIS LE COMPTE AMELI



Déploiement de la déclaration des ressources en ligne



Un gain de temps par rapport au délai postal



Pas d'envoi postal



Pas besoin de se déplacer



Pas de risque de perte de courrier et sécurisation des données au sein du compte **ameli**



# LA DÉCLARATION DE SITUATION ET DE RESSOURCES

Selon sa situation, l'assuré doit remplir sa « Déclaration de situation et de ressources » à une fréquence mensuelle ou trimestrielle ou semestrielle ou annuelle.

Son but est de :

- **Suivre** la situation de l'assuré (Situation administrative, ressources, ...)
- **Attester** que l'assuré est vivant (Elle vaut certificat de vie)
- **Ordonnancer** les paiements



**En cas de non réception de la déclaration initiale, une déclaration de rappel est envoyée automatiquement à l'assuré. La non-réception de cette dernière dans les délais entraîne la suspension administrative totale de la pension.**

# LE MONTANT THÉORIQUE DE LA PENSION D'INVALIDITÉ

À l'attribution de la pension, un montant théorique de pension est déterminé à partir des salaires bruts des **10 meilleures années d'activité** soumis à cotisation (éléments transmis directement par la CARSAT)

	CATEGORIE 1	CATEGORIE 2	CATEGORIE 3
Ma situation	Je suis capable d'exercer une activité rémunérée	Je ne peux plus exercer d'activité professionnelle comme avant	J'ai besoin de l'aide d'une tierce personne*
Ma pension d'invalidité	Je perçois <b>30%</b> de mon salaire brut calculé sur les dix meilleures années d'activité salariale	Je perçois <b>50%</b> de mon salaire brut calculé sur les 10 meilleures années d'activité salariale	Je perçois <b>50%</b> de mon salaire brut calculé sur les 10 meilleures années d'activité salariale et une majoration pour la prise en charge de la tierce personne

# LE VERSEMENT DE LA PENSION D'INVALIDITÉ

Elle est payée mensuellement par virement bancaire.

Si l'état de santé évolue, la catégorie de la pension d'invalidité peut être révisée

Si l'assuré exerce une activité après l'âge légal de départ à la retraite, la pension d'invalidité continue d'être versée jusqu'à cessation d'activité professionnelle ou au plus tard à l'âge nécessaire pour obtenir une retraite au taux maximum

Si l'assuré reprend une activité professionnelle, les mensualités de la pension peuvent être diminuées.

Si l'assuré part à l'âge légal de départ à la retraite, la pension d'invalidité se transforme en pension de retraite pour inaptitude.

# LA FISCALITÉ

- **Les prélèvements sociaux**

Il s'agit de la CSG, la CRDS et la CASA. Ils sont directement prélevés sur la pension d'invalidité chaque mois.

Une exonération partielle ou totale est possible en fonction de la situation fiscale de l'assuré.

- **Les données fiscales sont transmises automatiquement à la caisse d'assurance maladie.**

Certaines situations nous contraindront peut-être à demander à l'assuré son avis d'imposition. Dans ce cas, un courrier lui sera adressé.

# LA FISCALITÉ



- **La pension est imposable et doit être annuellement déclarée aux impôts.**  
En début de chaque année, le montant à déclarer à l'administration fiscale sera adressé par la caisse d'assurance maladie.
- **Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'impôt sur le revenu est prélevé à la source.**  
L'Assurance Maladie applique directement sur le montant de la pension d'invalidité, le taux de prélèvement communiqué par les impôts.  
Toute contestation sur ce sujet doit être soumise au service des impôts. Sa mise en place est **automatique et obligatoire.**

# JUSQUE QUAND BÉNÉFICIAIRE DE LA PENSION D'INVALIDITÉ ?

La pension prend fin automatiquement:

- à l'âge légal de la retraite

La caisse d'assurance maladie envoie à l'assuré **un courrier 6 mois avant l'âge légal de départ à la retraite**, l'informant notamment de la fin de sa pension d'invalidité à cet âge. Il lui est précisé que **cette fin est automatique sauf s'il informe expressément sa caisse qu'il continue son activité professionnelle.**

Ou

- à la date d'attribution de la retraite anticipée ou progressive, **sur information de l'assuré**

La pension peut être maintenue au-delà de l'âge légal de retraite et ce pendant 5 ans maximum si:

- L'assuré ne fait pas valoir ses droits à retraite
- L'assuré continue à exercer une activité professionnelle

**Sur information de l'assuré**

Les démarches CARSAT appartiennent à l'assuré

# L'ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE INVALIDITÉ (ASI)

Elle peut être accordée en fonction des **ressources du foyer**.

Demande spécifique en précisant l'ensemble des ressources du foyer, imposable ou non (salaires, placements, biens immobiliers, etc...) par le formulaire **S4151f** disponible sur <https://www.ameli.fr>

Le montant de l'allocation est réétudié tous les trimestres en fonction des ressources déclarées.

## Fiscalité

Cette allocation est exonérée de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) et est non imposable. Elle n'est plus récupérable sur succession depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

# LES BONS REFLEXES POUR LA PENSION D'INVALIDITE

1



→ Mettre à jour **la carte Vitale** dès l'accord de la pension d'invalidité et minimum 1 fois par an

2



→ Apporter **la carte Vitale** à chaque visite chez le médecin

3



→ Faire la déclaration de **médecin traitant**

4



→ **Aller sur le compte ameli ou appli ameli**

quand changement de situation (Ex : adresse, composition du foyer, RIB...) ou besoin d'un document (attestation de droits, carte européenne...)

5



→ Penser à remplir **dans les meilleurs délais la « Déclaration de situation et de ressources »**



# L'ATTESTATION D'OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS (OETH)

- Une Obligation légale impose aux entreprises du secteur privé de + 20 salariés, d'embaucher des travailleurs handicapés (à temps plein ou partiel) dans la proportion de 6% de leur effectif total :
  - ⇒ En cas de respect de cette obligation par l'employeur, une Attestation d'Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés (OETH) lui est délivré par l'AGEFIPH
  - ⇒ A défaut, en cas de non respect du quota fixé par la loi, l'entreprise doit payer une contribution financière.
- **Cette Attestation d'Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés (OETH)** est également transmise par pli séparé à l'assuré (permettant ainsi de faire valoir ses droits associés au bénéfice de l'obligation d'emploi, en vue de son insertion dans l'emploi auprès de son employeur).
- Cette attestation est **valable 5 ans**.

A noter : l'OETH ne se substitue pas à la procédure de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH). Lorsque cette reconnaissance est nécessaire (par exemple pour le recrutement d'une personne en entreprise adaptée, l'ouverture de droits à la formation), la **démarche de demande de RQTH demeure nécessaire auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).**

# 03

## ACCIDENT DU TRAVAIL / TRAJET MALADIE PROFESSIONNELLE

# ACCIDENT TRAVAIL OU TRAJET : ETABLIR LA MATÉRIALITÉ

## MATERIALITE

Fait accidentel



Les 2 survenus au temps et au lieu du travail  
ou sous la subordination de l'employeur

Présomption d'imputabilité  
ou apporter la preuve du lien de causalité

Lésion constatée



## Accident du trajet

Le **lieu du travail** constitue obligatoirement le point de départ ou le point d'arrivée du trajet protégé.

Peut être détourné uniquement pour des **nécessités essentielles de la vie courante** (retrait d'argent, dépose des enfants...).

Aucun parcours n'est obligatoire, ni mode de transport. Important de connaître les limites entre **lieu de travail (AT)**, **exécution du trajet (TR)** et **accident de droit commun**.



# IDENTIFIER LES PARTIES ET LEURS OBLIGATIONS

## L'EMPLOYEUR

- Déclarer l'accident **dans les 48 heures** en papier (réf **S6200f**-déclaration accident de travail ou trajet) ou en dématérialisé I-DAT par **net.entreprise.fr**
- Délivrer **une feuille d'AT** pour que la victime reçoive ses soins **sans avance de frais (ref 6201c)**
- Compléter **une attestation de salaire (ref S6202)**
- Compléter éventuellement **le registre des accidents bénins**

*Sanctions civiles (remboursement de la totalité des dépenses) et pénales (amendes) en cas de manquement.*

# IDENTIFIER LES PARTIES ET LEURS OBLIGATIONS

## LA VICTIME

- **Informer l'employeur au plus tard dans les 24 heures** sauf cas de force majeure
- **Faire constater ses lésions** par un professionnel de santé
- Etablir une DAT (déclaration accident de travail ou trajet) en cas de carence de l'employeur
- **Restituer la feuille de soins** quand terminée

*A noter : le non-respect du délai de 24 h ne lui fait pas perdre le bénéfice de la présomption d'imputabilité.*

# IDENTIFIER LES PARTIES ET LEURS OBLIGATIONS

## LE MEDECIN

- Etablir un CMI (certificat médical initial) descriptif des lésions (ref S6909) et si l'état de santé de l'assuré nécessite un arrêt : établir en parallèle un arrêt de travail sur l'imprimé «Avis d'Arrêt de Travail» (Cerfa S3116)
- Indiquer les coordonnées de la victime, de l'employeur, ses coordonnées, la date de l'AT, la date de la rédaction du CMI et signer
- **Adresser sous 24 h directement à la caisse** les 2 premiers volets et remettre les volets 3 et 4 à la victime
- **Compléter la feuille de soins** avec la nature des actes accomplis et signer

# LES 2 DOCUMENTS A ETABLIR EN PARALLELE PAR LE MEDECIN

CMI

1<sup>ère</sup> consultation

Consultation initiale

Descriptif des

lésions

Avis d'arrêt  
de travail

**certificat médical**  
accident du travail  
maladie professionnelle  
(articles L.441-6, L.461-5, R.441-7, R.441-10, R.441-16 et R.461-9 du code de la sécurité sociale)

**l'assuré(e)**  
régime : général  agricole  autre  lequel ? : \_\_\_\_\_  
numéro d'immatriculation : \_\_\_\_\_  
nom de famille (à raisonner, voir, le cas échéant, de nom d'usage) : \_\_\_\_\_  
prénom : \_\_\_\_\_  
adresse où la victime peut être visitée (si différente de son adresse habituelle) : \_\_\_\_\_  
code postal : \_\_\_\_\_ ville : \_\_\_\_\_ n° téléphone : \_\_\_\_\_  
bâtiment : \_\_\_\_\_ escalier : \_\_\_\_\_ étage : \_\_\_\_\_ appartement : \_\_\_\_\_ code d'accès de la résidence : \_\_\_\_\_  
s'agit-il :  
d'un accident de travail ?  date : \_\_\_\_\_  
ou  
d'une maladie professionnelle ?  date de la première constatation médicale : \_\_\_\_\_ voir notice\*  
Éléments justifiant le choix de la date de première constatation médicale (à remplir uniquement en cas de certificat médical initial) : voir notice\*  
\_\_\_\_\_

**l'employeur**  
nom, prénom ou dénomination sociale : \_\_\_\_\_  
adresse : \_\_\_\_\_  
n° téléphone : \_\_\_\_\_ courriel : \_\_\_\_\_

**les renseignements médicaux**  
• constatations détaillées (siège, nature des lésions ou de la maladie professionnelle, latéralité le cas échéant, séquelles fonctionnelles) voir notice\*  
\_\_\_\_\_

• conséquences prévisibles voir notice\*  
soins prévisibles jusqu'à : \_\_\_\_\_ date : \_\_\_\_\_

• conclusions (à remplir seulement en cas de certificat final) voir notice\*  
guérison  date : \_\_\_\_\_  
consolidation avec séquelles  date : \_\_\_\_\_

identification du praticien (nom et prénom) : \_\_\_\_\_  
identification de la structure (raison sociale et adresse du cabinet, de l'établissement) : \_\_\_\_\_  
identifiant : \_\_\_\_\_ n° de la structure (A.M., FINESS ou SIRET) : \_\_\_\_\_  
date : \_\_\_\_\_ signature du praticien

Conformément au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 et à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès du Directeur de votre organisme d'assurance maladie ou de son Délégué à la Protection des Données.  
En cas de difficultés dans l'application de ces droits, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

CM-BIS 56909F

**avis d'arrêt de travail**  initial  de prolongation (\*)  
volet 1, à adresser au service médical

**cerfa** n° 10170\*07  
PRN-BIS  
à adresser, dans les deux jours, à l'organisme d'assurance maladie, à l'aide de l'enveloppe M, ou Mme le Médecin-Conseil  
(art. L304-1 et L304-4, L304-5, L304-6, L304-7, L304-8, L304-9, L304-10, L304-11, L304-12, L304-13, L304-14, L304-15, L304-16, L304-17, L304-18, L304-19, L304-20, L304-21, L304-22, L304-23, L304-24, L304-25, L304-26, L304-27, L304-28, L304-29, L304-30, L304-31, L304-32, L304-33, L304-34, L304-35, L304-36, L304-37, L304-38, L304-39, L304-40, L304-41, L304-42, L304-43, L304-44, L304-45, L304-46, L304-47, L304-48, L304-49, L304-50, L304-51, L304-52, L304-53, L304-54, L304-55, L304-56, L304-57, L304-58, L304-59, L304-60, L304-61, L304-62, L304-63, L304-64, L304-65, L304-66, L304-67, L304-68, L304-69, L304-70, L304-71, L304-72, L304-73, L304-74, L304-75, L304-76, L304-77, L304-78, L304-79, L304-80, L304-81, L304-82, L304-83, L304-84, L304-85, L304-86, L304-87, L304-88, L304-89, L304-90, L304-91, L304-92, L304-93, L304-94, L304-95, L304-96, L304-97, L304-98, L304-99, L304-100, L304-101, L304-102, L304-103, L304-104, L304-105, L304-106, L304-107, L304-108, L304-109, L304-110, L304-111, L304-112, L304-113, L304-114, L304-115, L304-116, L304-117, L304-118, L304-119, L304-120, L304-121, L304-122, L304-123, L304-124, L304-125, L304-126, L304-127, L304-128, L304-129, L304-130, L304-131, L304-132, L304-133, L304-134, L304-135, L304-136, L304-137, L304-138, L304-139, L304-140, L304-141, L304-142, L304-143, L304-144, L304-145, L304-146, L304-147, L304-148, L304-149, L304-150, L304-151, L304-152, L304-153, L304-154, L304-155, L304-156, L304-157, L304-158, L304-159, L304-160, L304-161, L304-162, L304-163, L304-164, L304-165, L304-166, L304-167, L304-168, L304-169, L304-170, L304-171, L304-172, L304-173, L304-174, L304-175, L304-176, L304-177, L304-178, L304-179, L304-180, L304-181, L304-182, L304-183, L304-184, L304-185, L304-186, L304-187, L304-188, L304-189, L304-190, L304-191, L304-192, L304-193, L304-194, L304-195, L304-196, L304-197, L304-198, L304-199, L304-200, L304-201, L304-202, L304-203, L304-204, L304-205, L304-206, L304-207, L304-208, L304-209, L304-210, L304-211, L304-212, L304-213, L304-214, L304-215, L304-216, L304-217, L304-218, L304-219, L304-220, L304-221, L304-222, L304-223, L304-224, L304-225, L304-226, L304-227, L304-228, L304-229, L304-230, L304-231, L304-232, L304-233, L304-234, L304-235, L304-236, L304-237, L304-238, L304-239, L304-240, L304-241, L304-242, L304-243, L304-244, L304-245, L304-246, L304-247, L304-248, L304-249, L304-250, L304-251, L304-252, L304-253, L304-254, L304-255, L304-256, L304-257, L304-258, L304-259, L304-260, L304-261, L304-262, L304-263, L304-264, L304-265, L304-266, L304-267, L304-268, L304-269, L304-270, L304-271, L304-272, L304-273, L304-274, L304-275, L304-276, L304-277, L304-278, L304-279, L304-280, L304-281, L304-282, L304-283, L304-284, L304-285, L304-286, L304-287, L304-288, L304-289, L304-290, L304-291, L304-292, L304-293, L304-294, L304-295, L304-296, L304-297, L304-298, L304-299, L304-300, L304-301, L304-302, L304-303, L304-304, L304-305, L304-306, L304-307, L304-308, L304-309, L304-310, L304-311, L304-312, L304-313, L304-314, L304-315, L304-316, L304-317, L304-318, L304-319, L304-320, L304-321, L304-322, L304-323, L304-324, L304-325, L304-326, L304-327, L304-328, L304-329, L304-330, L304-331, L304-332, L304-333, L304-334, L304-335, L304-336, L304-337, L304-338, L304-339, L304-340, L304-341, L304-342, L304-343, L304-344, L304-345, L304-346, L304-347, L304-348, L304-349, L304-350, L304-351, L304-352, L304-353, L304-354, L304-355, L304-356, L304-357, L304-358, L304-359, L304-360, L304-361, L304-362, L304-363, L304-364, L304-365, L304-366, L304-367, L304-368, L304-369, L304-370, L304-371, L304-372, L304-373, L304-374, L304-375, L304-376, L304-377, L304-378, L304-379, L304-380, L304-381, L304-382, L304-383, L304-384, L304-385, L304-386, L304-387, L304-388, L304-389, L304-390, L304-391, L304-392, L304-393, L304-394, L304-395, L304-396, L304-397, L304-398, L304-399, L304-400, L304-401, L304-402, L304-403, L304-404, L304-405, L304-406, L304-407, L304-408, L304-409, L304-410, L304-411, L304-412, L304-413, L304-414, L304-415, L304-416, L304-417, L304-418, L304-419, L304-420, L304-421, L304-422, L304-423, L304-424, L304-425, L304-426, L304-427, L304-428, L304-429, L304-430, L304-431, L304-432, L304-433, L304-434, L304-435, L304-436, L304-437, L304-438, L304-439, L304-440, L304-441, L304-442, L304-443, L304-444, L304-445, L304-446, L304-447, L304-448, L304-449, L304-450, L304-451, L304-452, L304-453, L304-454, L304-455, L304-456, L304-457, L304-458, L304-459, L304-460, L304-461, L304-462, L304-463, L304-464, L304-465, L304-466, L304-467, L304-468, L304-469, L304-470, L304-471, L304-472, L304-473, L304-474, L304-475, L304-476, L304-477, L304-478, L304-479, L304-480, L304-481, L304-482, L304-483, L304-484, L304-485, L304-486, L304-487, L304-488, L304-489, L304-490, L304-491, L304-492, L304-493, L304-494, L304-495, L304-496, L304-497, L304-498, L304-499, L304-500, L304-501, L304-502, L304-503, L304-504, L304-505, L304-506, L304-507, L304-508, L304-509, L304-510, L304-511, L304-512, L304-513, L304-514, L304-515, L304-516, L304-517, L304-518, L304-519, L304-520, L304-521, L304-522, L304-523, L304-524, L304-525, L304-526, L304-527, L304-528, L304-529, L304-530, L304-531, L304-532, L304-533, L304-534, L304-535, L304-536, L304-537, L304-538, L304-539, L304-540, L304-541, L304-542, L304-543, L304-544, L304-545, L304-546, L304-547, L304-548, L304-549, L304-550, L304-551, L304-552, L304-553, L304-554, L304-555, L304-556, L304-557, L304-558, L304-559, L304-560, L304-561, L304-562, L304-563, L304-564, L304-565, L304-566, L304-567, L304-568, L304-569, L304-570, L304-571, L304-572, L304-573, L304-574, L304-575, L304-576, L304-577, L304-578, L304-579, L304-580, L304-581, L304-582, L304-583, L304-584, L304-585, L304-586, L304-587, L304-588, L304-589, L304-590, L304-591, L304-592, L304-593, L304-594, L304-595, L304-596, L304-597, L304-598, L304-599, L304-600, L304-601, L304-602, L304-603, L304-604, L304-605, L304-606, L304-607, L304-608, L304-609, L304-610, L304-611, L304-612, L304-613, L304-614, L304-615, L304-616, L304-617, L304-618, L304-619, L304-620, L304-621, L304-622, L304-623, L304-624, L304-625, L304-626, L304-627, L304-628, L304-629, L304-630, L304-631, L304-632, L304-633, L304-634, L304-635, L304-636, L304-637, L304-638, L304-639, L304-640, L304-641, L304-642, L304-643, L304-644, L304-645, L304-646, L304-647, L304-648, L304-649, L304-650, L304-651, L304-652, L304-653, L304-654, L304-655, L304-656, L304-657, L304-658, L304-659, L304-660, L304-661, L304-662, L304-663, L304-664, L304-665, L304-666, L304-667, L304-668, L304-669, L304-670, L304-671, L304-672, L304-673, L304-674, L304-675, L304-676, L304-677, L304-678, L304-679, L304-680, L304-681, L304-682, L304-683, L304-684, L304-685, L304-686, L304-687, L304-688, L304-689, L304-690, L304-691, L304-692, L304-693, L304-694, L304-695, L304-696, L304-697, L304-698, L304-699, L304-700, L304-701, L304-702, L304-703, L304-704, L304-705, L304-706, L304-707, L304-708, L304-709, L304-710, L304-711, L304-712, L304-713, L304-714, L304-715, L304-716, L304-717, L304-718, L304-719, L304-720, L304-721, L304-722, L304-723, L304-724, L304-725, L304-726, L304-727, L304-728, L304-729, L304-730, L304-731, L304-732, L304-733, L304-734, L304-735, L304-736, L304-737, L304-738, L304-739, L304-740, L304-741, L304-742, L304-743, L304-744, L304-745, L304-746, L304-747, L304-748, L304-749, L304-750, L304-751, L304-752, L304-753, L304-754, L304-755, L304-756, L304-757, L304-758, L304-759, L304-760, L304-761, L304-762, L304-763, L304-764, L304-765, L304-766, L304-767, L304-768, L304-769, L304-770, L304-771, L304-772, L304-773, L304-774, L304-775, L304-776, L304-777, L304-778, L304-779, L304-780, L304-781, L304-782, L304-783, L304-784, L304-785, L304-786, L304-787, L304-788, L304-789, L304-790, L304-791, L304-792, L304-793, L304-794, L304-795, L304-796, L304-797, L304-798, L304-799, L304-800, L304-801, L304-802, L304-803, L304-804, L304-805, L304-806, L304-807, L304-808, L304-809, L304-810, L304-811, L304-812, L304-813, L304-814, L304-815, L304-816, L304-817, L304-818, L304-819, L304-820, L304-821, L304-822, L304-823, L304-824, L304-825, L304-826, L304-827, L304-828, L304-829, L304-830, L304-831, L304-832, L304-833, L304-834, L304-835, L304-836, L304-837, L304-838, L304-839, L304-840, L304-841, L304-842, L304-843, L304-844, L304-845, L304-846, L304-847, L304-848, L304-849, L304-850, L304-851, L304-852, L304-853, L304-854, L304-855, L304-856, L304-857, L304-858, L304-859, L304-860, L304-861, L304-862, L304-863, L304-864, L304-865, L304-866, L304-867, L304-868, L304-869, L304-870, L304-871, L304-872, L304-873, L304-874, L304-875, L304-876, L304-877, L304-878, L304-879, L304-880, L304-881, L304-882, L304-883, L304-884, L304-885, L304-886, L304-887, L304-888, L304-889, L304-890, L304-891, L304-892, L304-893, L304-894, L304-895, L304-896, L304-897, L304-898, L304-899, L304-900, L304-901, L304-902, L304-903, L304-904, L304-905, L304-906, L304-907, L304-908, L304-909, L304-910, L304-911, L304-912, L304-913, L304-914, L304-915, L304-916, L304-917, L304-918, L304-919, L304-920, L304-921, L304-922, L304-923, L304-924, L304-925, L304-926, L304-927, L304-928, L304-929, L304-930, L304-931, L304-932, L304-933, L304-934, L304-935, L304-936, L304-937, L304-938, L304-939, L304-940, L304-941, L304-942, L304-943, L304-944, L304-945, L304-946, L304-947, L304-948, L304-949, L304-950, L304-951, L304-952, L304-953, L304-954, L304-955, L304-956, L304-957, L304-958, L304-959, L304-960, L304-961, L304-962, L304-963, L304-964, L304-965, L304-966, L304-967, L304-968, L304-969, L304-970, L304-971, L304-972, L304-973, L304-974, L304-975, L304-976, L304-977, L304-978, L304-979, L304-980, L304-981, L304-982, L304-983, L304-984, L304-985, L304-986, L304-987, L304-988, L304-989, L304-990, L304-991, L304-992, L304-993, L304-994, L304-995, L304-996, L304-997, L304-998, L304-999, L304-1000, L304-1001, L304-1002, L304-1003, L304-1004, L304-1005, L304-1006, L304-1007, L304-1008, L304-1009, L304-1010, L304-1011, L304-1012, L304-1013, L304-1014, L304-1015, L304-1016, L304-1017, L304-1018, L304-1019, L304-1020, L304-1021, L304-1022, L304-1023, L304-1024, L304-1025, L304-1026, L304-1027, L304-1028, L304-1029, L304-1030, L304-1031, L304-1032, L304-1033, L304-1034, L304-1035, L304-1036, L304-1037, L304-1038, L304-1039, L304-1040, L304-1041, L304-1042, L304-1043, L304-1044, L304-1045, L304-1046, L304-1047, L304-1048, L304-1049, L304-1050, L304-1051, L304-1052, L304-1053, L304-1054, L304-1055, L304-1056, L304-1057, L304-1058, L304-1059, L304-1060, L304-1061, L304-1062, L304-1063, L304-1064, L304-1065, L304-1066, L304-1067, L304-1068, L304-1069, L304-1070, L304-1071, L304-1072, L304-1073, L304-1074, L304-1075, L304-1076, L304-1077, L304-1078, L304-1079, L304-1080, L304-1081, L304-1082, L304-1083, L304-1084, L304-1085, L304-1086, L304-1087, L304-1088, L304-1089, L304-1090, L304-1091, L304-1092, L304-1093, L304-1094, L304-1095, L304-1096, L304-1097, L304-1098, L304-1099, L304-1100, L304-1101, L304-1102, L304-1103, L304-1104, L304-1105, L304-1106, L304-1107, L304-1108, L304-1109, L304-1110, L304-1111, L304-1112, L304-1113, L304-1114, L304-1115, L304-1116, L304-1117, L304-1118, L304-1119, L304-1120, L304-1121, L304-1122, L304-1123, L304-1124, L304-1125, L304-1126, L304-1127, L304-1128, L304-1129, L304-1130, L304-1131, L304-1132, L304-1133, L304-1134, L304-1135, L304-1136, L304-1137, L304-1138, L304-1139, L304-1140, L304-1141, L304-1142, L304-1143, L304-1144, L304-1145, L304-1146, L304-1147, L304-1148, L304-1149, L304-1150, L304-1151, L304-1152, L304-1153, L304-1154, L304-1155, L304-1156, L304-1157, L304-1158, L304-1159, L304-1160, L304-1161, L304-1162, L304-1163, L304-1164, L304-1165, L304-1166, L304-1167, L304-1168, L304-1169, L304-1170, L304-1171, L304-1172, L304-1173, L304-1174, L304-1175, L304-1176, L304-1177, L304-1178, L304-1179, L304-1180, L304-1181, L304-1182, L304-1183, L304-1184, L304-1185, L304-1186, L304-1187, L304-1188, L304-1189, L304-1190, L304-1191, L304-1192, L304-1193, L304-1194, L304-1195, L304-1196, L304-1197, L304-1198, L304-1199, L304-1200, L304-1201, L304-1202, L304-1203, L304-1204, L304-1205, L304-1206, L304-1207, L304-1208, L304-1209, L304-1210, L304-1211, L304-1212, L304-1213, L304-1214, L304-1215, L304-1216, L304-1217, L304-1218, L304-1219, L304-1220, L304-1221, L304-1222, L304-12



# IDENTIFIER LES PARTIES ET LEURS OBLIGATIONS

## LA CPAM

- **Constituer un dossier** : DAT, CMI et relancer la victime ou l'employeur en fonction
- Attribuer un **numéro de sinistre**
- Adresser la DAT à l'employeur si établie par la victime
- Procéder à **des mesures d'instruction** (cas où le caractère de l'AT n'est pas établi au vu de la DAT et du CMI)
- Procéder aux paiements des IJ
- Informer la **CARSAT** et **l'inspection du travail**

# MALADIE PROFESSIONNELLE

## Les documents

- CERFA Déclaration de maladie professionnelle demande de reconnaissance de MP (S6100b)
- CERTIFICAT MEDICAL ACCIDENT DE TRAVAIL/MALADIE PROFESSIONNELLE (S 6909)
- AVIS D'ARRET DE TRAVAIL (S 3116) si l'état de santé nécessite un arrêt
- A réception du Certificat médical initial et de la déclaration de maladie professionnelle la cpam adresse à l'assuré une « feuille d'accident du travail ou de maladie professionnelle » pour qu'il bénéficie de la dispense totale d'avance de frais pour les soins en rapport avec sa maladie.

## L'instruction

- La CPAM dispose d'un délai de 120 jours pour instruire le dossier et se prononcer sur le caractère professionnel ou non de la maladie

## Le paiement des IJ pendant l'instruction (cas d'arrêt de travail)

- Le délai d'instruction étant plus long, le début de l'indemnisation est toujours fait sous le risque maladie => la régularisation est faite lors de la décision finale (accord ou refus)

# JUSTIFICATIFS POUR LE PAIEMENT DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

- Pas de conditions d'ouverture de droit en AT
- Attestation de salaires de l'employeur (S 6202)
- Pour les intérimaires et activités discontinues :
  - 12 mois de salaires précédant le dernier jour de travail
  - Attestation sur l'honneur du dernier jour de travail pour les CESU établie par l'assuré

# REGLEMENT D'UNE INDEMNITE JOURNALIERE ACCIDENT DE TRAVAIL OU MALADIE PROFESSIONNELLE ETABLIE

## PAS DE CONDITIONS D'OUVERTURE DE DROITS

### Période de référence

- Le mois civil échu précédent le DJT
- Ou si le DJT est le dernier jour du mois prendre le mois du DJT

### Salaire de référence

- Salaire brut échu (soumis à cotisations) et les primes, rappels et gratifications (au prorata selon certaines conditions)

### Le GJB

*Gain Journalier de Base*

- salaire de référence brut / 30,42

### Le GJN

*Gain Journalier Net*

- salaire de référence brut - 21% / 30,42

IJ Normale = 60% du GJB pendant 28 premiers jours d'arrêt

IJ Majorée = 80% du GJB à partir du 29<sup>ème</sup> jour d'arrêt

IJ Écrêtée = 79% du GJB à partir du 29<sup>ème</sup> jour d'arrêt

Limitées au GJN



Restreint

## Reprise d'un travail léger/Généralités

Visé à « favoriser la guérison ou la consolidation de la blessure » et ainsi la réinsertion au travail de la victime.

Doit être :

- prescrite par le médecin traitant,
- reconnue par le médecin, conseil
- acceptée par le médecin du travail après accord de l'employeur.

**Le total de l'indemnité journalière servie et du salaire est limité :**

- Au montant de la rémunération perçue par un travailleur de la même catégorie professionnelle travaillant à temps complet dans un emploi similaire à celui occupé à temps partiel par la victime.
- Ou au montant du salaire ayant servi au calcul de l'IJ à temps complet précédant immédiatement la reprise du travail léger si cette formule est plus avantageuse. (Art. [L.433-1 du CSS](#)).

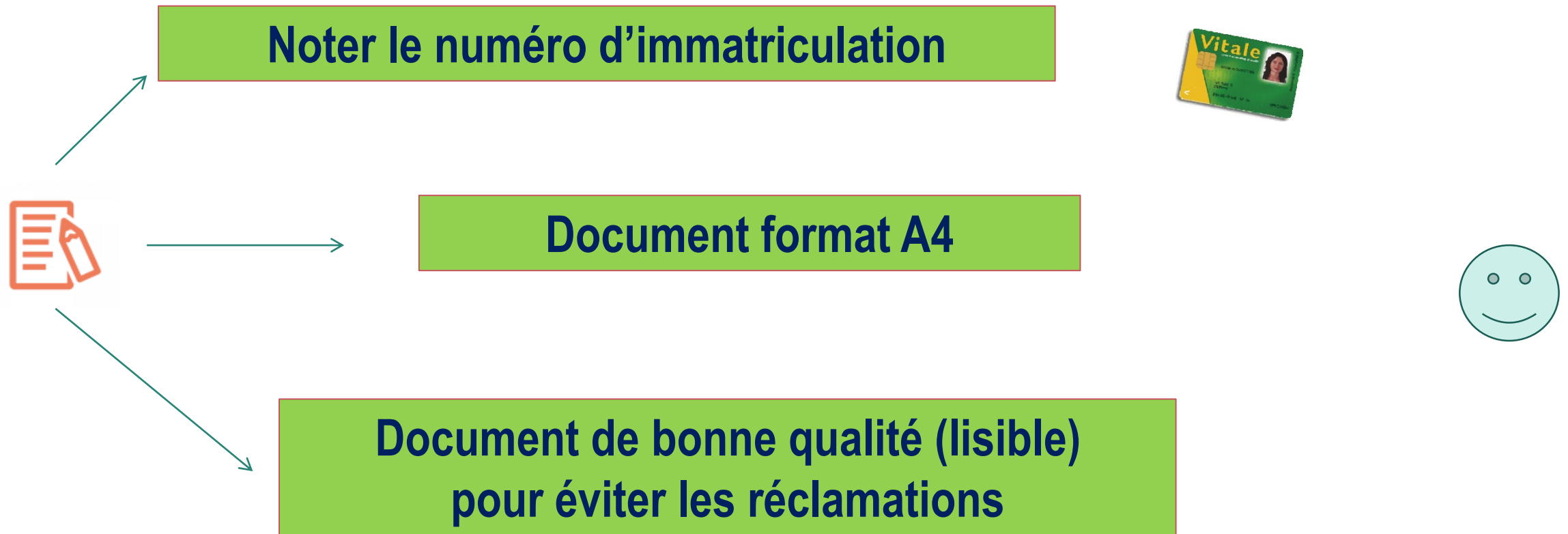
## La rechute

Les indemnités sont :

- calculées sur la base du salaire journalier du mois précédant la rechute sur le même mode de calcul que l'IJ initiale,
- mais elles ne peuvent être inférieures à celles perçues lors de l'arrêt de travail initial,
- si une rente est versée, les IJ seront diminuées du montant journalier de la rente.

A noter : pas d'IJ AS en rechute pour éviter les indus en cas de refus

# LES BONS REFLEXES POUR L'ENVOI DE DOCUMENTS A LA CPAM



# COMMENT JOINDRE LA CAISSE D'ASSURANCE MALADIE ? ASSURÉS

Se renseigner sur **ameli.fr** et poser vos questions sur le **forum ameli**  
Réaliser des démarches sur son compte ameli avec l'assistant virtuel ameliBot



## Contacteur un conseiller :



**Par mail**, en utilisant l'espace d'échange de votre compte ameli



**Par téléphone**

**3646**

Service gratuit  
+ prix appel



**Sur rendez-vous dans nos agences** (prendre rendez-vous par le compte ameli, par téléphone)



**Transmettre un document : par courrier**

**CPAM LOIRE**

**CS 72701**

**42027 SAINT ETIENNE CEDEX 1**



# MERCI DE VOTRE ATTENTION

ACCÈS À L'ÉVALUATION DE LA FORMATION :

[HTTPS://ASSURANCE-MALADIE.VOCAZA.NET/CGI-BIN/HE/SF?P=12Z94Z2Z-1Z-1ZFCF51700A1](https://assurance-maladie.vocaza.net/cgi-bin/he/sf?p=12Z94Z2Z-1Z-1ZFCF51700A1)

VOTRE AVIS COMPTE POUR NOUS, MERCI !